



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 11131

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par les retraités. Anciens salariés, ils demandent légitimement que le calcul des retraites reste basé sur l'évolution des salaires. Or, depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 1986, la référence à la notion d'évolution du salaire moyen a été annulée au motif qu'elle n'avait pas une définition suffisamment précise. Ainsi, en 1988, les pensions ont été revalorisées de 2,6 p 100 (en dehors de 1,37 p 100 de rattrapage au titre de 1987) alors que la progression du salaire moyen a été estimée à 3,9 p 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et quelle suite peut être donnée à une revendication considérée comme prioritaire par les retraités.

Texte de la réponse

Reponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite et notamment le régime général appellent des mesures de rationalisation des dépenses à moyen terme et font actuellement l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux. La détermination d'un index stable servant à la revalorisation des pensions pourrait prendre place dans les mesures qui seront décidées au terme de cette concertation. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation de ces prestations en 1989 selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages est fixée à 1,3 p 100 au 1er janvier et 1,2 p 100 au 1er juillet 1989 par l'article 10 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11131

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1443